

S T A T U T S – MODIFICATION de ceux de 2008

Article 1^{er} : Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre :

Anciens élèves des établissements scolaires : Feuchères-Nîmes

L'Association Amicale des anciens élèves des classes primaires, du Collège et du Lycée Feuchères de Nîmes a les buts suivants :

Article 2 : BUTS de l'Association :

- De favoriser les rencontres entre anciens de Feuchères- Nîmes.
- D'être dépositaire de la mémoire de ces établissements, de la transmettre aux générations suivantes.

Article 3 : Le siège social est fixé à : Collège Feuchères
3 Avenue Feuchères – BP 40082
30009 NIMES CEDEX 4

Article 4 : L'association des Anciens élèves de Feuchères-Nîmes est ouverte aux anciens élèves et aux anciens du personnel, qui souhaiteront y participer. Pour mémoire, des garçons ont fréquenté le primaire jusqu'en 1962. D'autres garçons ont été scolarisés au Lycée entre 1967 et 1969, puis la mixité a été de règle dans le Collège.

Article 5 : Admission : Pour faire partie de l'Association, il faut avoir été scolarisé(e) ou avoir professé dans ces établissements. Une cotisation sera demandée à chaque membre.

Article 6 : L'Association ne se compose que **de Membres actifs** : ceux cités dans l'article 5.

Article 7 : Les ressources de l'Association sont celles des cotisations, et des bénéfices réalisés lors de manifestations organisées.
A l'occasion, des subventions peuvent être demandées auprès des mairies, conseil départemental, conseil régional.

Article 8 : Le Conseil d'Administration est composé d'un minimum de cinq membres et d'un maximum de 15 membres. Il est vivement souhaité que toutes les générations d'anciens soient représentées au sein de ce Conseil.

Le Conseil d'Administration élit son Bureau :

*Président, Vice Présidents
Secrétaire, Secrétaire Adjoint
Trésorier, Trésorier Adjoint.*

Il désigne des responsabilités spécifiques à certains membres.

En cas de vacances, le conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres ; il est procédé à leur remplacement définitif par la prochaine Assemblée générale.

Article 9 : Le Conseil d'administration se réunit au minimum deux fois par an, sur convocation du Président ou sur la demande d'au moins 50% de ses membres qui ne perçoivent ni rémunération, ni compensation.

Les décisions sont prises à la majorité des voix. En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Article 10 : Pouvoirs du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration est investi d'une manière générale des pouvoirs les plus étendus dans la limite des buts de l'Association.

- Il organise les rencontres avec le Principal du Collège et son équipe de gestion de l'établissement.
- Il se prononce sur toutes les admissions des membres de l'Association, ainsi que sur les éventuelles mesures d'exclusions ou de radiations.
- Il surveille la gestion des membres du Bureau et peut se faire rendre compte de leurs actes.
- Il fait ouvrir tout compte en banque, chèques postaux ; effectue les emplois de fonds et sollicite toutes subventions.
- Il autorise le Président et le Trésorier à faire tous actes et achats.
- Il participe à la rédaction de documents permettant aux membres de se retrouver : journal ou site Internet ou autre support (Forum, réseaux sociaux)
- Il pourra le cas échéant, autoriser le Président à représenter en justice l'Association, tant en demande qu'en défense. Le conseil statuera sur cette décision à prendre, à la majorité absolue de ses membres.

Article 11 : **L'Assemblée Générale ordinaire.** Elle comprend les adhérents à jour de leur cotisation annuelle. Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par les soins du Président. L'ordre du jour est indiqué sur les convocations.

Le Président, assisté des membres du conseil, préside l'assemblée et expose la situation morale de l'association.

Le Trésorier rend compte de sa gestion et soumet le bilan à l'approbation de l'assemblée.

Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au remplacement des membres du Conseil sortants.

Ne devront être traitées, lors de l'assemblée générale, que les questions soumises à l'ordre du jour.

Article 12 : Si besoin est ou sur la demande de la moitié plus un des membres inscrits, le Président peut convoquer une assemblée générale extraordinaire.

Article 13 : Règlement intérieur : Un règlement intérieur peut être établi par le Conseil d'Administration qui le fait alors approuver par l'Assemblée Générale.

Article 14 : Dissolution : En cas de dissolution prononcée par les deux tiers au moins des membres présents à l'Assemblée Générale, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci et l'actif s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1^{er} juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.

Le Conseil d'Administration du Collège Feuchères, réuni le 10/11/ 2008 a donné un avis favorable pour la domiciliation de l'Association.

Les présents statuts ont été adoptés en Assemblée Générale tenue à Nîmes le Mercredi 25 Janvier 2017, sous la présidence de Brigitte BERNARD-LAVIE

Le Président

Le Secrétaire

Pour mémoire : N°106 en 1909 - N°160 en 1913
Nouveau N° W302005125 en 2008